

Département  
Des Deux-Sèvres

Arrondissement  
De Bressuire

Siège :  
2 Rue Marcel Morin  
79100 THOUARS CEDEX  
Tél. 05.49.66.01.06

République Française

**S E V T**

**SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 29 novembre 2022	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 21 Absents excusés : 14 Absents : 3 Votants : 24 dont 3 pouvoirs
---	---

**De la délibération CS-DE-22-066 à CS-DE-22-081**

**PRESENTS :** M. BARREAU Dominique ; M. BICHON Laurent ; Mme BRAUD Françoise (suppléante) ; M. CESBRON Patrice ; Mme CHAUBAUTY Viviane (suppléante) ; M. CHEVALLIER Jérémy ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. JEUDI Daniel ; M. MOUSSET Michel (suppléant) ; M. NERBUSSON Joël ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. RENAUD Denis ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

**ABSENTS EXCUSES :**

M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;  
M. AUBRUN Thomas a donné pouvoir à M. PILLOT Jean ;  
Mme BAUDELLOT Chantal a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;  
M. SOULARD Claude a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;  
M. DABIN Michel est remplacé par M. MOUSSET Michel ;  
M. JOZEAU Jacky est remplacé par Mme CHAUBAUTY Viviane ;  
M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise ;  
M. BARANGER Olivier ; M. DUPAS Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. LIGNE Alain ; M. MOTARD Jérôme ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. WOJTCZAK Richard ;

**ABSENTS :** M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHAUVIN Hervé ; M. FUZEAU Bruno.

**Secrétaire de séance :** Mme RICHARD Françoise.

**RESSOURCES HUMAINES**  
**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES**  
**FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT**  
**PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

La présente délibération annule et remplace celle du 17/12/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (ingénieurs),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (attachés),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (rédacteurs),

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (techniciens),

Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (adjoints administratifs),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. (agents de maîtrises & adjoints techniques),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu les délibérations du 09/03/2018 et du 17/12/2021 relatives au régime indemnitaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/11/2022.

Vu le tableau des effectifs.

Monsieur le Président expose que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
<ul style="list-style-type: none"><li>- Responsabilité d'encadrement</li><li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li><li>- Responsabilité de coordination</li><li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li><li>- Responsabilité de formation à autrui</li><li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)</li><li>- Complexité</li><li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li><li>- Autonomie</li><li>- Initiative</li><li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li><li>- Influences et motivation d'autrui</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Vigilance / risque accident</li><li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li><li>- Responsabilité financière</li><li>- Effort physique / tension mentale, nerveuse</li><li>- Confidentialité</li><li>- Relations internes / externes</li><li>- Suggestions horaires</li></ul>

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1/ BENEFICIAIRES :**

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents stagiaires
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

### **2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

- Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.
- **Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**
- Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction générale du SEVT	36 210 €
Groupe A2	Responsable de service	32 130 €
Groupe A3	Chargé de mission	25 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Poste de coordination	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise - animation	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	11 340 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution avec spécificités	10 800 €
	2B Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	11 340 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution avec spécificités	10 800 €
	2B Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction générale du SEVT	36 210 €
Groupe A2	Responsable de service	32 130 €
Groupe A3	Chargé de mission	25 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Poste de coordination	16 015 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	11 340 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution avec spécificités	10 800 €
	2B Agent d'accueil ou d'exécution	10 800 €

Ces montants maximums évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'état.

### 3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### 5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

### 6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est proratisée à hauteur du temps partiel.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent. ».



## 7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué.

## 8/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet au 01/01/2023.

## MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### 1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivant :

- l'atteinte des objectifs
- Les résultats professionnels obtenus
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel
- Les compétences techniques
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité
- La prise d'initiative
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

### 2/ BENEFICIAIRES :

- agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents stagiaires.
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

### 3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES INGENIEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction générale du SEVT	6 390 €
Groupe A2	Responsable de service	5 670 €
Groupe A3	Chargé de mission	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS TECHNICIENS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Responsable de services	2 380 €
Groupe B2	Poste de coordination	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise - animation	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	1 260 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution AB avec spécificités Agent d'exécution	1 200 € 1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	1 260 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution 2B avec spécificités Agent d'exécution	1 200 € 1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe A1	Direction générale du SEVT	6 390 €
Groupe A2	Responsable de service	5 670 €
Groupe A3	Chargé de mission	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Responsable de service	2 380 €
Groupe B2	Gestionnaire, assistance au responsable de service	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS RETENUS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe C1	Responsable de service, Adjoint au responsable avec encadrement	1 260 €
Groupe C2	2A Gestionnaire, Agent d'exécution avec spécificités	1 200 €
	2B Agent d'accueil ou d'exécution	1 200 €

#### 4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Dans le cas où l'agent quitte la collectivité avant N+1, la CIA pourra être versé au moment de son départ.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

#### 5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération concernant le CIA prendront effet au 01/01/2023

#### 6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'instituer les modalités selon les modalités ci-dessus définies, et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Bernard GAUFFERETEAU

